

**Possibilité d'imposer des congés annuels ou des jours RTT aux agents pendant la période de confinement**

## Sommaire

Introduction .....	1
I – La conversion rétroactive de jours d'ASA en jours de RTT .....	2
II – Les jours de congés et de RTT pouvant être imposés à compter du 17 avril 2020 .....	2
III – Les règles communes aux deux hypothèses .....	3
IV – La procédure à suivre dans les deux hypothèses .....	3
ANNEXES : .....	3
A – Modèle d'arrêté de placement d'office en RTT (rétroactif ou pour l'avenir) .....	3
B – Modèle d'arrêté imposant à l'agent des congés annuels pour l'avenir .....	5

## Introduction

La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels.

D'autres agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) dans le cadre du confinement. Cette organisation inédite a conduit à fermer de nombreux services ou à ce que de nombreux autres voient leur activité réduite.

Le Gouvernement a donc décidé, à l'instar du secteur privé, de prendre des mesures destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail, via l'[Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#)

**Celle-ci s'applique uniquement aux agents publics**, fonctionnaires et contractuels. Elles ne concerne donc pas les agents de droit privé, notamment les apprentis, lesquels ne semblent donc pas pouvoir se voir imposer des congés.

**L'Ordonnance du 15 avril vient ouvrir la possibilité aux employeurs publics d'imposer jusqu'à 10 jours de congés et RTT à leurs agents**, dans les conditions suivantes :

- 1° Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- 2° Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

Elle permet donc d'une part, de convertir rétroactivement des jours d'ASA en RTT, et, d'autre part, d'imposer pour l'avenir des jours de congés annuels ou de RTT aux agents.

## I – La conversion rétroactive de jours d'ASA en jours de RTT

La collectivité peut **placer d'office en RTT pendant 5 jours maximum**, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des agents ayant été placés en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars et le 16 avril 2020.

Cette possibilité n'est donc ouverte que pour les agents concernés par un protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail, qui ont un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35h.

**Pour les agents ne disposant pas du nombre maximum de jours de RTT pouvant être imposés** (celles qui ont un solde ne dépassant pas 4 jours), il est possible de leur imposer ce nombre de RTT de manière rétroactive et **le nombre de jours de congés annuels pouvant être imposés à compter du 17 avril est porté à 6 jours** (voir le II).

Il en va de même pour les agents qui n'ont pas de droits à RTT.

Enfin, il convient de rappeler que **les périodes d'ASA ne génèrent pas de droits à RTT. En revanche, les périodes passées en RTT ou en congés annuels n'ont pas à être déduites du solde de RTT**. Il conviendra donc de calculer le solde de RTT de l'agent *a posteriori*, en fonction des conséquences du placement rétroactif en RTT : seules les périodes d'ASA restantes seront déduites de ce solde (sur le calcul de la réduction des droits à RTT, se reporter à la seconde page du logigramme publié par le CDG).

## II – Les jours de congés et de RTT pouvant être imposés à compter du 17 avril 2020

L'autorité territoriale peut imposer à ses agents, **à compter du 17 avril, jusqu'à 5 jours de RTT ou de congés annuels**.

Les jours de RTT et de congés annuels ne sont pas cumulatifs : le plafond est bien de 5 jours tous dispositifs cumulés. Toutefois, comme vu au point I, si l'agent ne disposait pas de suffisamment de RTT pour se voir imposer le maximum possible, **le nombre maximum de congés annuels pouvant être imposés à compter du 17 avril est alors porté à 6**.

Le **délai de prévenance** pour les jours imposés après le 17 avril est de **1 jour franc**. Pour rappel, le décompte en jours francs consiste à exclure le jour de l'événement qui initie le point de départ du délai puis décompter chaque jour qui suit de 0h à 24h. Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.

*Exemples : Si un agent se voit notifier son placement d'office en congé un lundi, le congé ne pourra débuter que le jeudi.*

*Si un agent se voit notifier son placement d'office en congé un jeudi, le congé ne pourra débuter que le lundi suivant.*

Les jours de congés annuels imposés entre le 17 avril et le 1<sup>er</sup> mai ne sont **pas pris en compte dans le calcul des jours de fractionnement**. En revanche, les congés annuels posés volontairement par les agents seront bien pris en compte à ce titre.

*NB : Pour rappel, un jour de congé supplémentaire, dit « de fractionnement », est en principe attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, et un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.*

La possibilité d'imposer aux agents des RTT ou congés annuels court **à compter du 17 avril 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ou si elle est antérieure, jusqu'à la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales**.

Ainsi, à compter du moment où l'agent aura repris son travail et ses horaires habituels, l'employeur ne pourra plus faire usage de son pouvoir d'imposer des congés ou RTT.

En revanche, si l'agent ne reprend pas la totalité de son temps de travail habituel, l'employeur pourra compenser le temps restant par des congés ou RTT imposés, dans la limite des plafonds susvisés et tant que l'état d'urgence sanitaire perdurera.

### III – Les règles communes aux deux hypothèses

Les plafonds de 5 jours maximum de RTT ou de congés sont **ramenés au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet**.

*Exemple : un agent à 80% ne pourra se voir imposer que 4 jours de RTT et de congés annuels.*

Ces plafonds peuvent également être réduits pour tenir compte des périodes passées par l'agent en congé de maladie.

Il convient de souligner que **les agents qui ont travaillé partiellement**, en présentiel ou en télétravail, ne sauraient être placés rétroactivement en RTT sur ces périodes, mais **uniquement sur les périodes où ils étaient en ASA**. Il en va de même après le 17 avril, tant que les agents n'ont pas repris leur activité normale.

Ainsi, pour ces agents, **l'Ordonnance précise que le nombre de jours de RTT et de congés pouvant être imposés est proratisé en fonction des périodes d'absence**.

*Exemple : un agent travaillant habituellement 37,5h hebdomadaires n'a effectué que 30h de télétravail (ou de travail en présentiel) hebdomadaire pendant le confinement. Il a donc été placé en ASA pendant 7,5h par semaine, ce qui équivaut à une journée de travail et à 20% de son temps de travail.*

*Seuls 20% des plafonds prévus par l'Ordonnance s'appliqueront donc : il pourra donc se voir imposer qu'1 jour de RTT et 1 jour de congé annuel (5x20%).*

En outre, l'Ordonnance précise que **les jours de RTT imposés peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte-épargne-temps** de l'agent, par dérogation aux dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004 selon lequel les jours figurant sur le CET ne peuvent en principe être utilisés que sous forme de congés. Cette possibilité ne semble en revanche pas être étendue aux jours de congés annuels imposés.

**Les jours de congés ou de RTT posés volontairement par les agents viennent en déduction des jours pouvant être imposés par l'employeur**. Par conséquent, les jours imposés par l'employeur ne pourront pas se cumuler avec des jours de congés déjà posés par les agents.

### IV – La procédure à suivre dans les deux hypothèses

L'Ordonnance précise que l'autorité territoriale définit les conditions dans lesquelles elle met en œuvre ces dispositions pour ces agents.

L'autorité investie du pouvoir de nomination et de gestion des agents publics (le maire, le président ou l'autorité ayant reçu délégation à cette fin) peut donc décider de prendre une **décision générale** adaptant (à la baisse) les plafonds fixés par l'Ordonnance, ou se contenter de prendre des **décisions individuelles** plaçant d'office les agents en RTT ou congés annuels, dans la limite des plafonds prévus par l'Ordonnance.

Il semble nécessaire, en tout état de cause, de prendre **un arrêté individuel pour chaque agent**, y compris les contractuels, car il s'agit d'une décision unilatérale de la collectivité s'imposant à l'agent et susceptible de faire l'objet d'un recours.

Des modèles d'arrêtés figurent en annexe de la présente note.

Les services postaux fonctionnant actuellement de manière réduite, ces arrêtés pourront être **notifiés par mail** aux agents, avec accusé de réception informatique et en demandant aux agents d'en accuser réception par retour de mail ou en renvoyant l'arrêté signé si possible.

### ANNEXES :

## A – Modèle d'arrêté de placement d'office en RTT (rétroactif ou pour l'avenir)

*Les éléments en italique bleu ne doivent être conservés que si la collectivité ou l'agent sont concernés.*

ARRETE N° .....

**PORTANT PLACEMENT D'OFFICE EN PERIODE DE RECUPERATION AU  
TITRE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

M/Mme .....

Grade .....

### **Le Maire (Le Président),**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

*VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du .....en date du ....*définissant les cycles de travail au sein de la collectivité ou adoptant le protocole ARTT,*

Considérant que l'ordonnance du 15 avril 2020 susvisée permet d'imposer jusqu'à cinq jours de réduction du temps de travail aux agents ayant été placés en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars et le 16 avril 2020 et cinq autres jours à compter du 17 avril 2020, et précise que ces jours peuvent être, le cas échéant, pris parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps,

Considérant qu'en application du protocole ARTT mis en œuvre au sein de la collectivité, M/Mme .....est astreint à un régime hebdomadaire de ...h et ouvre droit à ... jours de RTT annuels ; qu'il/elle dispose à ce jour d'un solde de ... jours de RTT ;

Considérant que M/Mme ..... a bénéficié depuis le 16 mars 2020 de ..... jours d'autorisation d'absence exceptionnelle dans le cadre des mesures de confinement décidées par l'Etat et ne sera pas en mesure de remplir ses obligations hebdomadaires après le 17 avril 2020 ; qu'il convient de convertir une partie de ces jours en jours de récupération du temps de travail.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

M/Mme ..... est placé(e) en récupération du temps de travail les ..... 2020, ou du ... au ... 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée :

- Président du Centre de Gestion de Haute-Savoie,
- Comptable de la Collectivité,
- à l'intéressé(e).

Fait à ..... le .....,  
Le Maire (Le Président),  
*(Prénom, nom et signature)*  
Ou par délégation,  
*(Prénom, nom, qualité et signature)*

Le Maire (ou le Président),

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le .....

Signature de l'agent :



## B – Modèle d'arrêté imposant à l'agent des congés annuels pour l'avenir

*Les éléments en italique bleu ne doivent être conservés que si la collectivité ou l'agent sont concernés.*

ARRETE N° .....

### PORTANT PLACEMENT D'OFFICE EN CONGES ANNUELS

M/Mme .....

Grade .....

#### **Le Maire (Le Président),**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

*VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'ordonnance du 15 avril 2020 susvisée permet d'imposer jusqu'à cinq jours de congés annuels aux agents publics à compter du 17 avril 2020, pouvant être portés à six jours lorsque l'agent ne s'est pas vu imposer rétroactivement cinq jours de réduction du temps de travail,

Considérant que M/Mme ..... a droit à ... jours de congés annuels ; qu'il/elle dispose à ce jour d'un solde de ... jours de congés ;

Considérant qu'au vu des mesures de confinement décidées par l'Etat et de la fermeture de certains services publics, il n'est pas possible de confier à M/Mme ..... ses missions habituelles avant la reprise normale du service ; qu'il est donc dans l'intérêt du service de le/la placer en congés annuels sur une partie de cette période.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

M/Mme ..... est placé(e) en congés annuels les ..... 2020, ou du ... au ... 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces jours de congés ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée :

- Président du Centre de Gestion de Haute-Savoie,
- Comptable de la Collectivité,
- à l'intéressé(e).

Fait à ..... le .....,

Le Maire (Le Président),

*(Prénom, nom et signature)*

*Ou par délégation,*

*(Prénom, nom, qualité et signature)*

Le Maire (ou le Président),

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le .....

Signature de l'agent :